

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 85-1-A6
du 2 janvier 1985**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Versement d'une consignation en garantie du paiement des condamnations pécuniaires encourues par l'auteur d'une infraction à la police de la circulation se trouvant hors d'état de justifier soit d'une caution, soit d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 76-166-A6 du 21 décembre 1976

Instruction n° 78-49-A6 du 7 mars 1978

DIFFUSION GT 1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P.
-----	-----	-----	----	----

— 2 —

INSTRUCTION N° 85-1-A6 du 2 janvier 1985

Les modalités de mise en œuvre de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, instituant une procédure qui implique le versement d'une consignation par les étrangers ayant commis une infraction à la police de la circulation, ont fait l'objet des instructions n°s 76-166-A6 du 21 décembre 1976 et 78-49-A6 du 7 mars 1978.

Aux agents verbalisateurs habilités à encaisser les consignations, cités dans l'instruction du 21 décembre 1976, il convient d'ajouter les contrôleurs des transports routiers. En effet, l'article R. 251 du Code de la route dispose que ces agents ont compétence pour constater par procès-verbal :

- les contraventions aux dispositions des articles R. 48 à R. 51, R. 53.2 et R. 54 à R. 58 du Code de la route;
- toutes les autres contraventions prévues à l'article R. 248 (1° et 2°) de ce code, lorsqu'elles sont connexes à des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Dès lors, les contrôleurs des transports routiers doivent être considérés comme des agents verbalisateurs habilités à encaisser les consignations.

En conséquence, les trésoriers-payeurs généraux pourront donner suite aux demandes de carnets de quittances à souches de consignations de l'article L. 26 du Code de la route, présentées par les directeurs départementaux de l'Équipement.

Les dispositions des deux instructions susvisées s'appliquent aux consignations encaissées par les contrôleurs des transports routiers, notamment en ce qui concerne :

- l'encaissement des consignations par les agents verbalisateurs et le reversement à la caisse du comptable du Trésor;
- le versement de la consignation directement à la caisse d'un comptable du Trésor par l'auteur de l'infraction;
- la comptabilisation des consignations;
- l'emploi des consignations;
- la restitution des consignations non employées;
- le contrôle des sommes versées au Trésor et de l'emploi des carnets à souches.

Les difficultés que pourrait éventuellement susciter cette nouvelle application de la procédure des consignations devront être signalées à la direction, bureau C2 « Amendes ».

Pour le directeur de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Pierre DUBOURDIEU.